

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'État contractant d'où proviennent les redevances et que les redevances sont imputables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsqu'un établissement stable situé dans un État contractant supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède un montant qui serait convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales.

ARTICLE XI

Revenus tirés de biens

1. Les revenus, bénéfiques et gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, de la location ou de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Toutefois, les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les bénéfiques et gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable dans un État contractant sont imposables dans cet État. Toutefois, les bénéfiques et gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités par un résident d'un État contractant en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XII

Revenus tirés d'un emploi

1. Sous réserve des dispositions des Articles XIII et XIV, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si: